



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

---

Nor : 1200-10-000529

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

-----

**Commune de Vimoutiers**

-----

**Société Laitière du Pays d'Auge (SOLAIPA)**

-----

**Le Préfet de l'Orne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 autorisant la société Laitière du Pays d'Auge (SOLAIPA) à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers sur le site « Les Clos Tords » à Vimoutiers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2006 relatif à l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes au sein de l'établissement en vue de prévenir les épidémies de légionellose ;

- VU le dossier en date du 16 mars 2009 déposé par la société SOLAIPA à l'effet de déclarer le projet de remplacement des chaudières de l'établissement de Vimoutiers ;
- VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 22 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu.

**Considérant** que les modifications présentées par la société SOLAIPA dans sa transmission du 16 mars 2009 susvisée entraînent un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale, mais que ce changement ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** nonobstant, comme le rend possible l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 également susvisé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 octobre 2003 autorisant la société SOLAIPA à exploiter une usine sise au lieu-dit « Les Clos Tords » sur le territoire de la commune de Vimoutiers est modifié par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003, décrivant les activités autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Allinéa	AS, A, D, NC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1136	B-b	A	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac.	Masse	1,5 < M < 200	t	3	t
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent – lait étant supérieure à 70 000 l/j.	Installations de réception et de stockage du lait et de lactosérums. Atelier de transformation du lait et des lactosérums.	Capacité journalière	Q > 70 000	l eq lait	4 300 000	l eq lait
2910	A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2 chaudières LOOS de 19,5 MW ne pouvant pas fonctionner simultanément. 3 brûleurs gaz naturel en veine d'air : tour 1 : 3,75 MW tour 2 : 4,5 MW tour 3 : 1,5 MW 1 brûleur gaz Munsters tour 3 : 1,2 MW. 2 groupes électrogènes en secours : 4 MW unitaire.	Puissance thermique maximale	$P_{th} \geq 20$	MW	38,45	MW

<sup>1</sup> A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	B	A	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910 A et 2910 C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	2 chaudières LOOS de 19,5 MW ne pouvant pas fonctionner simultanément.	Puissance thermique	$P_{th} > 0,1$	MW	19,5	MW
2920	2-a	A	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, ne comprimant ni n'utilisant aucun fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	6 compresseurs d'air : 391 kW. Installations frigorifiques au fluides frigorigènes fluorés : 557 kW	Puissance absorbée	$P > 500$	kW	948	kW
1180	1	D	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.	Transformateur 20kV/400V puissance 2 MVA fabriqué en 1984 par France - Transfo (n°13057301).	Volume	$V > 30$	l	1420	l
1432	2-b	D	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ , mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$ .	2 cuves aériennes de $150 \text{ m}^3$ de fioul lourd ou de graisses animales. 1 cuve aérienne de $30 \text{ m}^3$ de fioul domestique dans la même rétention que les cuves de fioul lourd. 1 cuve aérienne de $100 \text{ m}^3$ de fioul domestique. 1 cuve enterrée de $42 \text{ m}^3$ de gas-oil. 1 cuve enterrée de $8 \text{ m}^3$ de fioul domestique. 1 cuve enterrée de $3 \text{ m}^3$ de fioul domestique.	Volume équivalent	$10 < V_{eq} \leq 100$	$\text{m}^3$	96,6	$\text{m}^3$
1435	3	D	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à $100 \text{ m}^3$ mais inférieur ou égal à $3\,500 \text{ m}^3$ .	1 poste de distribution de gas-oil	Volume annuel distribué	$100 < V_a \leq 3500$	$\text{m}^3_{eq}$	200	$\text{m}^3_{eq}$
2920	1-b	D	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac	Puissance absorbée	$20 < P \leq 300$	kW	265,5	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	2	D	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Tour 1 (ammoniac 1200 kW). Tours 3, 4 et 5 (évaporateur 1430 kW).	Type de circuit primaire	Fermé ou ouvert	-	Circuit primaire fermé.	-
2925	-	NC	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance	P≤50	kW	8	kW
1530	-	NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .	Stock de sacs papier d'emballage et de big-bags sur palettes.	V	V<1000	m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>
1611	-	NC	<b>Emploi ou stockage d'acide acétique</b> à plus de 50 % en poids d'acide, <b>acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, <b>acide formique</b> à plus de 50 % en poids d'acide, <b>acide nitrique</b> à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, <b>acide picrique</b> à moins de 70 % en poids d'acide, <b>acide phosphorique</b> , <b>acide sulfurique</b> à plus de 25 % en poids d'acide, <b>anhydride phosphorique</b> , <b>anhydride acétique</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1 cuve de 30 m <sup>3</sup> d'acide nitrique à 58 %	Masse	M<50	t	42	t
1630	-	NC	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude</b> ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de soude à 50 %	Masse	M<100	t	46	t
2160	-	NC	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires</b> ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> .	8 silos de 125 m <sup>3</sup> de poudre de lait	Volume	V≤5000	m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>
2930	-	NC	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules</b> et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> .	1 atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface	S≤2000	m <sup>2</sup>	480	m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVE A LA CONSOMMATION D'EAU**

Le troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 2 octobre 2003 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

*« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre qui peut être informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'article 12 de l'arrêté du 2 octobre 2003 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

### **« ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 12.1 : Généralités**

*Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.*

#### **Article 12.2 : Conception des installations**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.*

*Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :*

- *à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;*
- *à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

*Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.*

#### **Article 12.3 : Pollutions accidentelles**

*Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions atmosphériques polluantes accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.*

*Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt de toute installation susceptible d'émettre des substances polluantes à l'atmosphère ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### **Article 12.4 : Voies de circulation**

*Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.*

*Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), régulièrement et convenablement nettoyées.*

*Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.*

### Article 12.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les nouveaux équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

### Article 12.6 : Conditions générales de rejets atmosphériques des installations

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu à l'article 12.7 du présent arrêté est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 12.7 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
C1	Chaudière mixte LOOS n°1	$P_{th_{maxi}} = 19,5 \text{ MW}_{th}$ $P_{vapeur_{maxi}} = 28 \text{ t/h}$	gaz naturel – fuel lourd TBTS	Autorisée à brûler des graisses animales
C2	Chaudière mixte LOOS n°2	$P_{th_{maxi}} = 19,5 \text{ MW}_{th}$ $P_{vapeur_{maxi}} = 28 \text{ t/h}$	gaz naturel – fuel lourd TBTS	Autorisée à brûler des graisses animales
T1	Brûleur en veine d'air tour de séchage n°1	$P_{th_{maxi}} = 3,75 \text{ MW}_{th}$	Gaz naturel	-
T2	Brûleur en veine d'air tour de séchage n°2	$P_{th_{maxi}} = 4,5 \text{ MW}_{th}$	Gaz naturel	-
T3	Brûleur en veine d'air tour de séchage n°3	$P_{th_{maxi}} = 1,5 \text{ MW}_{th}$	Gaz naturel	-

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
	Brûleur Munsters tour de séchage n°3	$P_{th_{maxi}} = 1,2 \text{ MW}_{th}$	Gaz naturel	Brûleur de régénération tour de séchage n°3
GE1	Groupe électrogène n°1	$P_{th} = 4 \text{ MW}_{th}$	Fuel domestique	-
GE2	Groupe électrogène n°2	$P_{th} = 4 \text{ MW}_{th}$	Fuel domestique	-

L'identification des numéros de conduits figure en annexe 5.

#### Article 12.8 : Caractéristiques des émissaires

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
C1	30,5	1,2	21 800 sur gaz sec	5
C2	30,5	1,2	21 800 sur gaz sec	5
T1	29,0	1,2	88 000 sur gaz humide	5
T2	27,2	1,6	108 000 sur gaz humide	5
T3	27,6	1,4	100 000 sur gaz humide	5
GE1				25
GE2				25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101 325 Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage).

#### Article 12.9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	C1	C2	T1	T2	T3	GE1	GE2
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %				5 %	5 %
Poussières	5 <sup>(1)</sup> 100 <sup>(2)</sup>	5 <sup>(1)</sup> 100 <sup>(2)</sup>	40	40	40		
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35 <sup>(1)</sup> 1700 <sup>(2)</sup>	35 <sup>(1)</sup> 1700 <sup>(2)</sup>				160	160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 <sup>(1)</sup> 550 <sup>(2)</sup>	150 <sup>(1)</sup> 550 <sup>(2)</sup>					

(1) : combustible gaz naturel

(2) : fuels lourd TBTS ou autres combustibles autorisés (graisses animales)

#### Article 12.10 : Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	C1	C2	T1	T2	T3	EMISSIONS TOTALES
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,1 <sup>(1)</sup> 2,0 <sup>(2)</sup>	0,1 <sup>(1)</sup> 2,0 <sup>(2)</sup>	3,5	4,3	4,0	12,0 <sup>(1)</sup> 15,8 <sup>(2)</sup>
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	0,7 <sup>(1)</sup> 37,0 <sup>(2)</sup>	0,7 <sup>(1)</sup> 37,0 <sup>(2)</sup>				1,4 <sup>(1)</sup> 74,0 <sup>(2)</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	3,2 <sup>(1)</sup> 12,0 <sup>(2)</sup>	3,2 <sup>(1)</sup> 12,0 <sup>(2)</sup>				6,4 <sup>(1)</sup> 24,0 <sup>(2)</sup>

(1) : combustible gaz naturel

(2) : fuels lourd TBTS ou autres combustibles autorisés (graisses animales)

#### Article 12.11 : Mesure périodique de la pollution atmosphérique rejetée

En fonction des fréquences fixées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fait effectuer, sous sa responsabilité et à ses frais, par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la teneur en oxygène et, selon le cas précisé dans le tableau de l'article 12.9 du présent arrêté, la concentration en poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

N° de conduit	Fréquence de la mesure
C1	Triennale
C2	Triennale
T1	Annuelle
T2	Annuelle
T3	Annuelle

Pour les conduits C1 et C2, la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs des groupes électrogènes, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de

*l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de surveillance périodiques prescrites ci-dessus.*

#### **12.12 : Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre**

*Les deux chaudières LOOS doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple..).*

*La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets des chaudières LOOS doit être réalisée lorsque ces installations utilisent un autre combustible que le gaz naturel dont la teneur en soufre est supérieure à 0,5 g/MJ.*

*Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans. »*

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Le premier alinéa du point 20.26 de l'article 20 de l'arrêté du 2 octobre 2003 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux des articles 12.9 ou 12.10, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité : »*

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de VIMOUTIERS, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Laitière du Pays d'Auge (SOLAIPA).

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

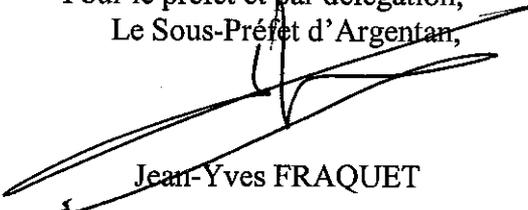
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de VIMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Laitière du Pays d'Auge (SOLAIPA).

Argentan, le 19 novembre 2010

Le Préfet de l'Orne,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Argentan,

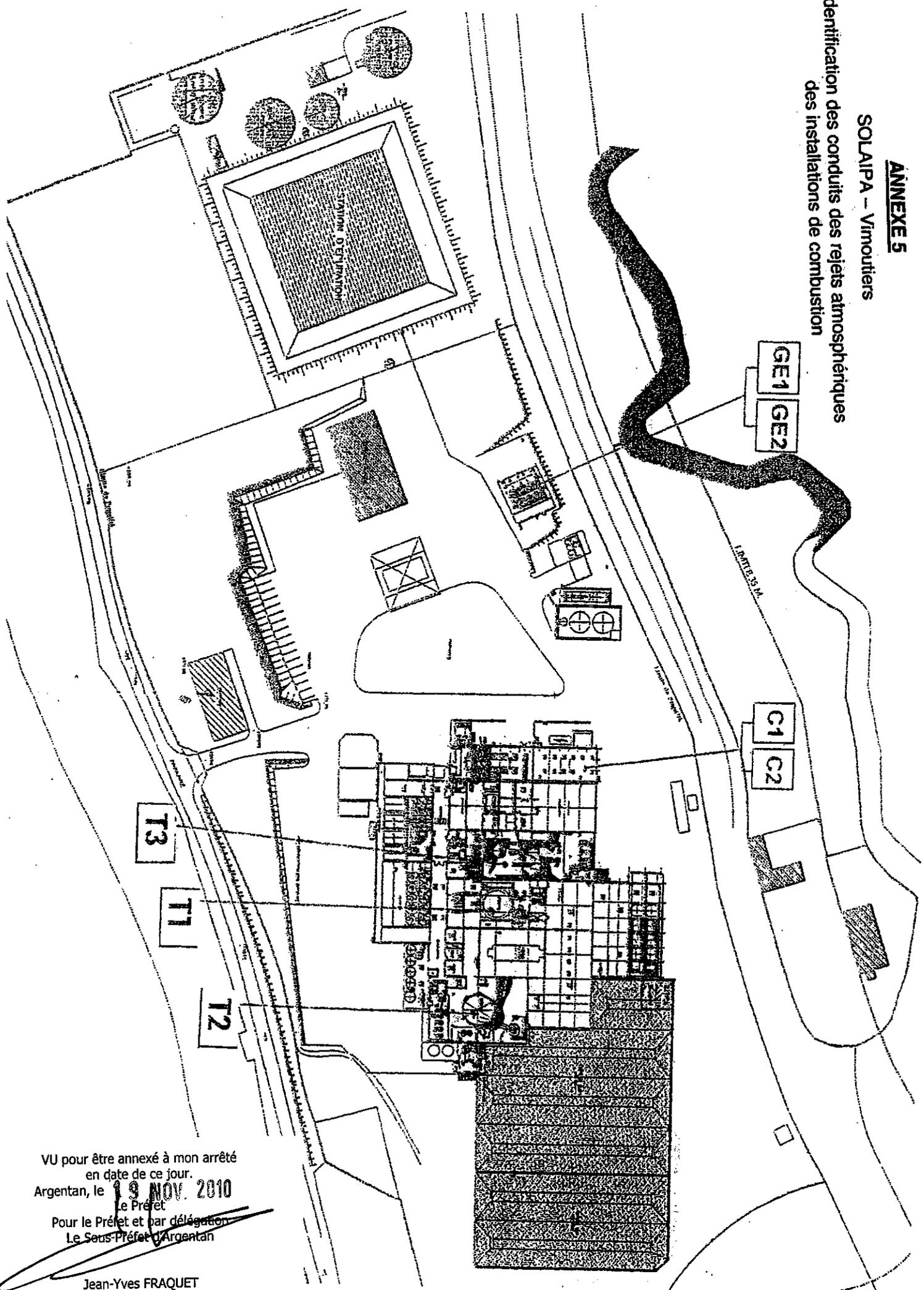


Jean-Yves FRAQUET

**ANNEXE 5**

SOLAIPA – Vimoutiers

Identification des conduits des rejets atmosphériques  
des installations de combustion



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
Argentan, le 19 NOV. 2010  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET